



Education  
Prévention  
Information  
Culture  
Environnement  
Assistance

# Fiche convention



Entre

EPICEA, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture de Pau sous le n° W641000350 du 10/04/2004, reconnue d'intérêt général le 07 avril 2011, représentée par sa présidente Madame ARAQUE Christiane,  
Route de Bonnefonds, 46270 BAGNAC SUR CELE  
Téléphone : 05 65 34 91 59  
Courriel : bureau@epiceafrance.org

HUBLO ONG N° 102/2057, PO BOX 3019, Katmandou, Népal, représentée par Monsieur LAVILLE Alain (hublonepal@hotmail.com)

D'une part

et

..... représenté par .....  
Référence (si association) : .....  
Adresse .....  
Téléphone : .....  
Courriel : .....

D'autre part

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1 : cadre de la convention

Soucieuse de développer ses projets sur le terrain, tant au Népal qu'en France, EPICEA organise des actions sur le plan Education et Santé. Depuis 2001, de nombreux projets ont été menés à bien. EPICEA est de plus en plus sollicité par des personnes, associations, institutions comme certains hôpitaux à Katmandou. EPICEA est présente au Népal avec la personne de son vice-président Monsieur Alain LAVILLE. Toutes les actions qui y sont menées, sont mises en application sur place par HUBLO.

L'objet de cette convention concerne l'utilisation du nom de notre association, de celui de HUBLO ainsi que les documents publiés par ces deux associations.

### Article 2 : utilisation des noms EPICEA et HUBLO

Toute utilisation de ces noms ne peut s'effectuer sans l'accord préalable et écrit des membres du bureau, soit par courrier, soit par courriel.

L'autorisation sera concédée dans les mêmes conditions pour :

- inscription sur banderole, panneau et tout support de cette nature,
- utilisation des logos EPICEA et HUBLO,
- articles parus dans Bonjour Népal,
- article et photos parus sur le site de l'association (epiceafrance.org et .net),

### **Article 3 : responsabilité EPICEA / HUBLO**

Personne ne peut se prévaloir de l'utilisation des noms et sigles EPICEA et HUBLO dans le cadre d'actions de santé si la signature de notre représentant au Népal Monsieur Alain LAVILLE ne figure pas sur les documents. Dans le cas contraire, la responsabilité d'EPICEA et d'HUBLO ne peut être engagée.

### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est valable pour une année à compter de la date de sa signature. Elle est ensuite reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

### **Article 5 : résiliation de la convention**

EPICEA et HUBLO se réservent le droit de rompre à tout moment la présente convention si un seul des cas cités dans l'article 2 n'est pas respecté.

Cette décision sera prise par le bureau qui a l'autorisation d'agir suite à décision de l'assemblée générale.

Les membres de l'association seront informés du partenariat lors de l'assemblée générale suivante.

Fait à Bagnac sur Célé le

En trois exemplaires

EPICEA

HUBLO

.....

Christiane ARAQUE  
Présidente

Alain LAVILLE  
Vice-président  
Coordinateur HUBLO

Nom de la personne